

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LES PLACES
RÉSERVÉES DE STATIONNEMENT**

ARRÊTE n° 019-2023

Le Maire de LA MOTTE-SERVOLEX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213 - 2/3,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 417-11,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610.5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'arrêté municipal du 10 juin 1999 réglementant le stationnement,

VU la nécessité de réserver un emplacement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées physiques,

ARRÊTE

Article 1- Il est institué à titre permanent un emplacement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, aux véhicules de transport collectif des personnes handicapées, **résidence 'les carrés azur' sise 170 route de l'église du Tremblay** .

Article 2- Les mesures édictées dans l' article qui précède feront l'objet d'une signalisation horizontale et verticale conformes aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment des panneaux d'identification B6d, M6h.
Ces dernières seront mises en place et entretenues par la copropriété.

Article 3- L'arrêt ou le stationnement sera considéré comme très gênant sur cet emplacement pour les véhicules ne portant pas une carte de stationnement réservée aux personnes handicapées.

Article 4- Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5- Le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à La Motte-Servolex,
Le 04 août 2023**

Le Maire



Luc BERTHOUD